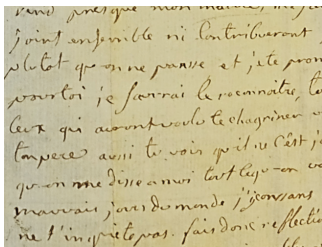


Si vous citez tout ou partie de l'article, pensez à citer l'auteur et l'ouvrage:

SALDUCCI Fabien, « De l'amour à la mort : l'affaire Périer à Saint-Tropez (1761-1766) », *Freinet-Pays des Maures*, n° 12, 2016, p. 20-23.



Une affaire de mœurs au
XVIII^e siècle à Saint-Tropez



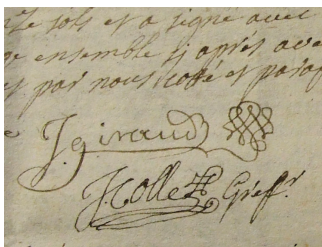
© C. Diot

Napoléon Bonaparte
et La Garde-Freinet



© NEA

Anthropologie
du levage de liège



Feux de forêt,
une coutume agricole



Le transport du bois sur
les ruisseaux du Freinet

Freinet Pays des Maures



Conservatoire du Patrimoine du Freinet
■ n°12 ■ 2016

Sommaire

De l'amour à la mort : l'affaire Périer à Saint-Tropez (1761-1766) Fabien SALDUCCI	5
Pourquoi Napoléon 1 ^{er} devait-il traverser La Garde-Freinet et pourquoi ne l'a-t-il pas fait ? Gérard ROCCHIA	20
Technologie sans artefact, <i>propos sur l'écorçage du chêne-liège en France</i> Narjys EL ALAOUI	25
Incendies de forêt à La Garde-Freinet en 1745 : une pratique coutumière Elisabeth SAUZE	43
Le ribérage dans les terroirs du Freinet (XVIII ^e -XX ^e siècle) Bernard ROMAGNAN	53

En couverture.
Extrait de la lettre de
Salze père à César
Geofroy.

De l'amour à la mort : l'affaire Périer à Saint-Tropez (1761-1766)

Freinet,
pays des Maures
■ n° 12, 2016,
Conservatoire
du Patrimoine
du Freinet,
La Garde-Freinet
(Var)

« *Ce précieux gage de ton amour qui ne contribuera pas peu à changer mon sort* ». C'est en ces termes que s'exprime le médecin Michel Périer dans une lettre d'amour adressée à sa jeune maîtresse, une tropézienne, fille de bonne bourgeoisie nommée Marie Geofroy, au début de l'année 1764¹. Une phrase à laquelle les événements de l'année suivante allaient donner un caractère prémonitoire. « *Le précieux gage de ton amour* », à savoir l'enfant illégitime de Marie Geofroy, allait en 1765-1766 conduire Michel Périer à être poursuivi en justice devant le tribunal seigneurial de Saint-Tropez, qui le condamnera finalement à mort.

Fabien SALDUCCI,
professeur d'histoire-
géographie au collège
de Sainte-Maxime,
doctorant



1. A.D. Var, 11 BP 1236, Justice seigneuriale de Saint-Tropez, Pièces de procédures (1764-1765), Procès-verbal du contenu des lettres, Lettre n°18 non datée [les événements évoqués font qu'elle date de la fin de l'année 1764], 11 mars 1765.

2. *Ibidem*, Lettre n°4 du 18 juillet 1764, 11 mars 1765.

Extrait de la lettre de Salze père à César Geofroy².

Procès extraordinaire au sens étymologique du terme car, pour avoir déjà étudié au cours de mes recherches plusieurs centaines de procès criminels³, jamais une affaire judiciaire n'avait permis une immersion si forte dans l'intimité des justiciables. Et pour cause, pas moins de vingt lettres à caractère privé sont produites, à titre de pièces à conviction, à la requête en plainte déposée par le père de Marie Geofroy. Elles permettent, avec les autres pièces du dossier, de reconstituer la trame d'évènements qui, d'ordinaire, comme dans nombre d'affaires de mœurs, restent jalousement gardés. Car l'affaire ne se résume pas à sa seule instruction judiciaire des années 1765-1766 : elle commence véritablement en 1761 en même temps que naît l'idylle, pour ne prendre fin, au moins dans ce qui nous est permis de connaître, qu'au début de l'année 1766 avec la sentence du juge tropézien.

Dès lors, comment une histoire d'amour *a priori* banale a-t-elle pu connaître une issue si tragique ? Et que nous apprend cette affaire sur les modalités de traitement des contentieux dans et surtout hors des prétoires ?

Le fil des évènements

En novembre 1761, le Marseillais Michel Périer, fraîchement diplômé de l'université de médecine de Montpellier, arrive à Saint-Tropez. Ce docteur en médecine souhaite en effet être agrégé au collège de médecins de la ville de Marseille, mais doit pour ce faire exercer la médecine « *dans une des villes ou lieux un peu considérables de la province* »⁴. Il choisit donc Saint-Tropez et s'installe dans un premier temps chez son oncle Félix Amic, puis très rapidement chez César Geofroy qui lui offre un cadre de vie plus commode, là encore en raison des liens familiaux : « *L'étroite amitié qu'il y a toujours eu entre sa maison et celle dudit suppliant [César Geofroy], cimentée par les liens du sang puisque ledit sieur Périer père avoit épousé une cousine germaine du suppliant, le déterminèrent à lui donner avec plaisir, et gratuitement, deux chambres les plus comodes de sa maison, l'une pour y coucher, et l'autre pour son cabinet* »⁵. Le père de Michel Périer, dans une lettre de remerciement à César Geofroy, souligne certains traits de caractère intéressants *a posteriori* : « *Ce n'est pas dans les collèges de médecine, et parmi une foule des étudiants qui forment autant des étourdis pour ne pas dire des libertins, que la sagesse et la vertu i fortiffient. Aussy en est-il dépourveu. C'est donc un bienfait du ciel qu'il trouve en vous l'exemple et le modèle de toutes les vertus chrétiennes* »⁶. Le juge de Saint-Tropez l'interprète au moment du procès comme le fait qu'il soit « *amateur de ces plaisirs* »⁷.

Signature
de Michel Périer⁸.

3. 377 exactement.
SALDUCCI Fabien, *La justice seigneuriale de Nègrepelisse. Criminalité, infrajustice et personnel judiciaire en bas-Quercy. 1751-1775*, Université de Toulouse-Le Mirail, Mémoire de maîtrise d'histoire sous la direction de Jack Thomas, 2003, 335 p.

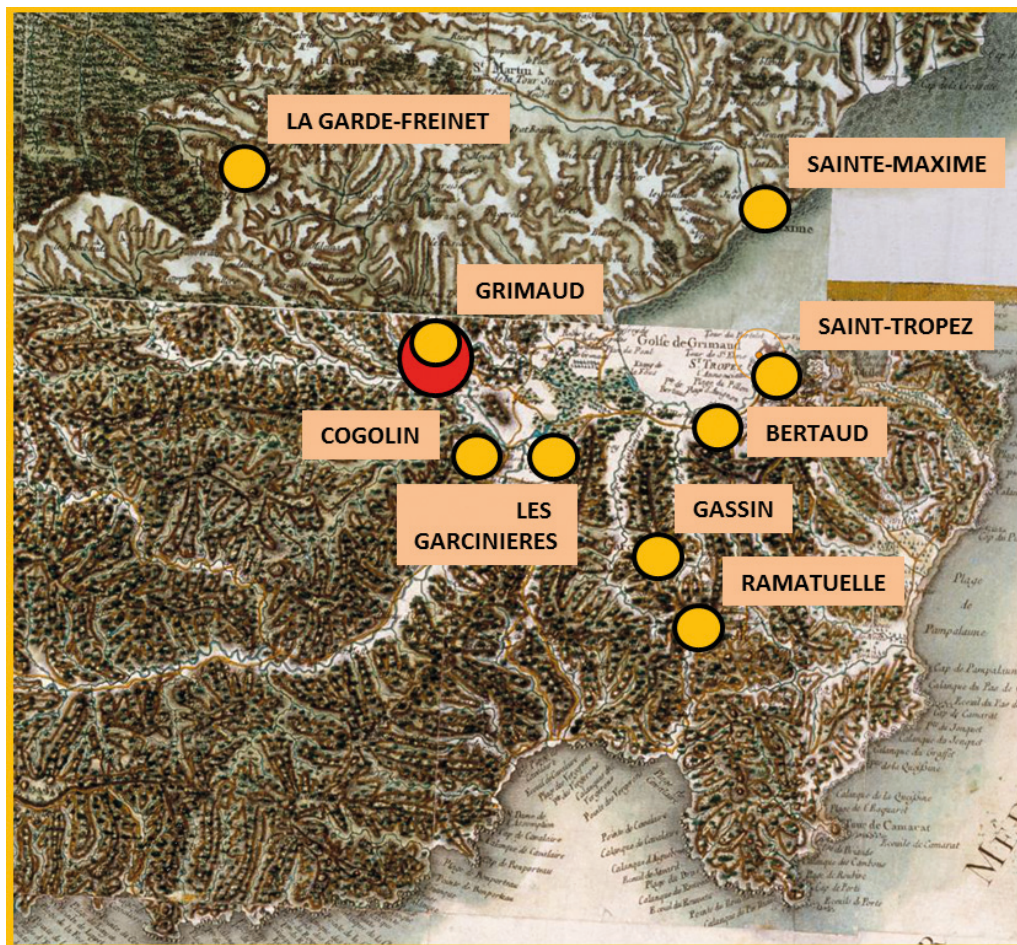
4. A.D. Var, 11 BP 1236, Justice seigneuriale de Saint-Tropez, Pièces de procédures (1764-1765), Requête en plainte, 9 mars 1765.

5. *Ibidem*.

6. *Ibidem*, Procès-verbal du contenu des lettres, Lettre n°1 du 5 décembre 1761, 11 mars 1765.

7. *Ibidem*, Compte rendu du juge de la lettre n°1 du 5 décembre 1761, 11 mars 1765.

8. *Ibidem*, Lettre n°19, non datée, 11 mars 1765.



Le paysage juridictionnel du Freinet à la fin de l'Ancien Régime (1750-1791).

9. La date exacte de réception au siège de la juridiction d'appaux de César Geoffroy n'est pas connue, les registres d'audiences de la période considérée ayant, semble-t-il, disparu. L'étude exhaustive des pièces de procédures de cette juridiction permet toutefois de déterminer une fourchette chronologique précise, située entre la dernière apparition connue du juge Jean Ronin le 8 février 1731 (cf. A.D. Var, 11 BP 924, Juridictions de Grimaud, Pièces de procédures, Ordonnance civile du 8 février 1731), et la première mention connue de César Geoffroy le 3 avril 1732 (cf. A.D. Var, 11 BP 926, Juridictions de Grimaud, Pièces de procédures, Ordonnance civile du 3 avril 1732).

10. Affirmation qui s'appuie sur la lecture intégrale des registres d'audience de la juridiction d'appaux de 1750 à 1791. Cf. A.D. Var, 11 BP 913, Juridictions de Grimaud, Registres des audiences (1750-1791) ; 11 BP 921, Juridictions de Grimaud, Registres des audiences (1697-1755) ; 11 BP 928, Juridictions de Grimaud, Registres des audiences (1749-1761).

LEGENDE



: Grimaud, siège de la juridiction d'appaux.

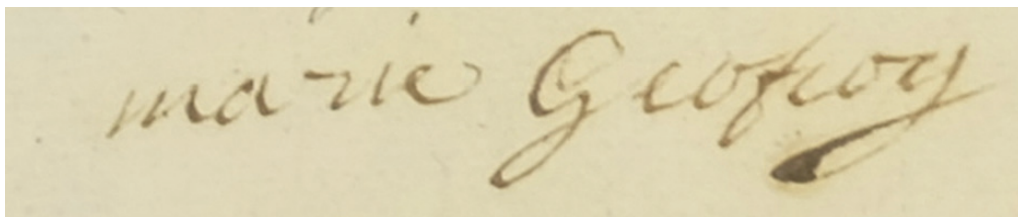


: Justices seigneuriales qui portent leurs appels devant la juridiction d'appaux de Grimaud (1750-1791).

Réalisation : Fabien Salducci

César Geoffroy, son hôte, est alors une figure de premier plan localement : c'est en effet le juge d'appaux de Grimaud depuis près de trente ans⁹. La juridiction d'appaux de Grimaud est alors la plus importante justice seigneuriale du golfe de Grimaud puisqu'elle reçoit notamment les appels de neuf tribunaux seigneuriaux pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle¹⁰. Geoffroy est donc le magistrat le plus important, avec le lieutenant de l'Amirauté de Saint-Tropez, de tout le Freinet.

**Signature de Marie
Geofroy¹¹.**



11. A.D. Var, 11 BP 1236,
Justice seigneuriale de
Saint-Tropez, Pièces de
procédures (1764-1765),
Cahier de récolement des
témoins et de l'exposition
de grossesse, 26 juin 1765.

12. A.D. Var, 7 E 124/1,
Registre paroissial de
Saint-Tropez (1694-1710),
Baptême de César Geofroy,
16 juillet 1710 [naissance le
15 juillet 1710], f° 300 v°.

13. A.D. Var, 1 MI EC 780
R1, Registre paroissial de
Saint-Tropez (1735-1743),
Baptême de Marie Geofroy,
20 novembre 1742
[naissance le 17 novembre
1742], f° 115 v°.

14. *Ibidem*, Cahier
d'information,
Témoignage de Thérèse
Cauvin, 11 mars 1765.

15. *Ibidem*, Témoignage
de Pierre Laugier,
11 mars 1765.

16. *Ibidem*, Témoignage
de Marie Benoît,
11 mars 1765.

17. *Ibidem*, Témoignage
de Suzanne Bourguignon,
11 mars 1765.

18. *Ibidem*, Procès-verbal
d'exposition de grossesse
du 24 juillet 1764,
11 mars 1765.

19. *Ibidem*, Procès-verbal
du contenu des lettres,
Lettre n°1 du 5 décembre
1761, 11 mars 1765.

Ce bourgeois de 51 ans¹² est alors père de Marie, une jeune femme tout juste âgée de 19 ans¹³. Sans le savoir, en accueillant Michel Périer au sein même de la maison familiale, il vient d'ouvrir une boîte de Pandore qui ne se refermera que bien des années plus tard.

Le jeune médecin fait montre en effet d'un intérêt immédiat et marqué pour Marie. À la faveur d'une maladie qui tient cette dernière alitée, quelques jours à peine après son arrivée, il est sollicité pour mettre son savoir au service de la guérison de la souffrante. Il fait alors preuve d'une attention qui dépasse le simple cadre professionnel ou du moins qui est interprétée comme tel. Un témoin raconte ainsi qu'à chacune de ses visites, « *elle y a toujours trouvé ledit médecin Périer qui étoit fort assidu auprès d'elle, le traitant de "Ma bonne, de quoy te plain-tu ?" Et qu'un jour qu'elle se plaignoit des colliques, ledit médecin passa sous le tandelet du lit, releva la couverte et luy mit la main sur le ventre. Qu'une autre fois ladite demoiselle Geofroy ayant besoin des nécessités, la déposante s'offrit pour luy donner le pot de chambre. A quoy ledit médecin Périer s'oposa et voulut la servir luy-même* »¹⁴.

À ces premières marques de tendresse platonique se substitue peu à peu une relation passionnelle, où les amours finissent par être dangereusement consommées. Le jeune médecin se révèle être un galant courtisan, n'hésitant pas à mandater un autre Tropicain, lors d'une visite à Cogolin, pour apporter à sa douce un bouquet de fleurs, assemblage floral dissimulé dans des feuilles d'artichaut¹⁵. Dès 1763, la discrétion ne semble plus être autant de mise car le même soupirant abrite Marie sous son parapluie pour se rendre dans un magasin de la ville. Là, les deux s'assoient l'un contre l'autre, se parlent longuement à l'oreille, ce qui fait dire à une employée « *que ledit médecin étoit amoureux de ladite demoiselle Geofroy* »¹⁶. La même année, les relations prennent assurément un tour plus sérieux puisque Périer honore la jeune fille de ses visites nocturnes. Une connaissance de la famille, entrée à l'improviste dans la maison et faisant du bruit en montant l'escalier, « *auroit vu ledit médecin Périer sortir en robe de chambre d'un appartement du premier étage sur le derrière de la maison attendant à celuy où couchoit ladite demoiselle Geofroy, et que ledit médecin seroit monté tout doucement à l'appartement qu'il occupoit au second étage* »¹⁷.

Et ce qui devait arriver arriva. Marie Geofroy tombe enceinte en janvier 1764¹⁸. Cette grossesse illégitime semble exaspérer au plus haut point le père de Michel Périer, déjà échaudé par les penchants donjuanesques et les habitudes dispendieuses de la vie estudiantine de son fils¹⁹. Cette future paternité constitue un point de non-retour, à

quelques mois à peine de la fin de la période probatoire de trois ans du médecin. Sans compter l'opprobre qui découle de ce sentiment de trahison à l'égard de son parent tropézien, qui a gracieusement offert l'hospitalité à Michel Périer. Le ressentiment est « *tel qu'on ne peut ouvrir la bouche et prononcer le nom de son fils que la colère ne s'empare de son cœur* »²⁰. Les proches de Périer père font preuve de pessimisme quant à la possibilité de renouer des liens, au moins à moyen terme : « *Je ne pense pas, et je dois vous le dire, que ce soit pour toujours. Mais il n'est que trop probable et certain que jusques à ce que son fils soit en état de se suffire à luy-même, il y aura une impossibilité morale de réduire le père à entendre parler du fils* »²¹.

Or, ce qui ne peut sembler de prime abord que dissensions familiales est en partie à l'origine des proportions singulières que va prendre cette affaire, *a priori* banale, de grossesse illégitime. En refusant tout contact avec son fils, le père de Michel Périer annihile de fait tout espoir de mariage à court terme. Or le consentement des parents est nécessaire pour que l'union des deux jeunes gens puisse se concrétiser. Combien de péchés de la chair sont alors dissimulés par l'organisation, certes précipitée, du mariage des deux amants ?

Si un tel dessein s'avère illusoire dans l'immédiat, Michel Périer tient à ce que sa promesse ne s'attire pas, elle aussi, les foudres de la puissance paternelle. Il prend donc les devants auprès de César Geofroy sur un ton presque comminatoire : « *Je viendrai donc t'épouser plu tôt qu'on ne pansse, et je te promais bien que qui aura eu d'amitié pour toi, je saurrai le reconnoître, tout comme je me rappellerai de ceux qui auront voulu te chagriner un seul instant. Je l'ai très bien dit à ton père. Aussi tu vois qu'il ne c'est jamais emporté vis-à-vis de toi. Qu'on me disse à moi tout ce qu'on voudra, qu'on me fasse passer les plus mauvais jours du monde, j'y conssans, j'oublie tout. Mais du moins qu'on te t'inquiète pas* »²².

Au cours de cette année compliquée, le jeune médecin se montre ainsi prévenant mais également très amoureux. Parmi le florilège de mots tendres qui visent à rassurer Marie Geofroy sur le fait qu'il honorera sa promesse, certains s'apparentent à de véritables déclamations :

- « *Je ne ferai jamais plus consister mon bonheur qu'à t'aimer toute ma vie, à te plaire et à te servir. Personne au monde ne me touche plus puisque tu ne laisse rien à désirer. Tu est trop aimable. Peut-on ne t'aimer qu'à demi ?* »²³.

- « *Les jours sont long pour un amant qui aime à l'adoration. Ton image qui s'offre sans sasse à mes yeu, au lieu d'adoucir ma solitude, me la randent encor plus insupportable par ce qu'il ne te repräsentent à moi que dans cet état de lueur et de tristesse qui révolte mon amour. Ô que ne pui-je te randre la personne du monde la plus hureuse ! Tu le mérite par-dessus toutes. Quand je me représante bien ton anjouement, tes grâces, tes charmes, toutes ces beautés [...] je verse des larmes de sang* »²⁴.

- « *Je te chéris si tendrement et t'estime si fort que je croirais faire le plus grand de tous les crimes que de te donner sujet de croire que je ne t'aime pas autant que ma vie. Et quand même tu serois infidelle, j'aimerai jusqu'à tes infidellités* »²⁵.

20. A.D. Var, 11 BP 1236, Justice seigneuriale de Saint-Tropez, Pièces de procédures (1764-1765), Procès-verbal du contenu des lettres, Lettre n°3 du 9 juin 1764, 11 mars 1765.

21. *Ibidem*, Lettre n°4 du 18 juillet 1764, 11 mars 1765.

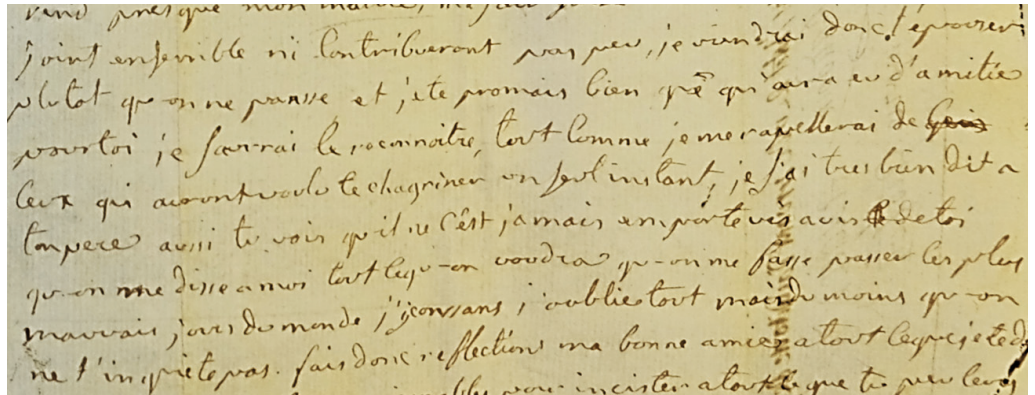
22. *Ibidem*, Lettre n°11 du 9 juillet 1764, 11 mars 1765.

23. *Ibidem*, Lettre n°19, non datée, 11 mars 1765.

24. *Ibidem*, Lettre n°16 du 28 septembre 1764, 11 mars 1765.

25. *Ibidem*, Lettre n°17 de 1764, 11 mars 1765.

**Extrait de la lettre
n°11 du 9 juillet
1764²⁶.**



26. A.D. Var, 11 BP 1236, Justice seigneuriale de Saint-Tropez, Pièces de procédures (1764-1765), Procès-verbal du contenu des lettres, Lettre n°11 du 9 juillet 1764, 11 mars 1765.

27. *Ibidem*, Lettre n°11 du 9 juillet 1764, 11 mars 1765.

28. *Ibidem*, Procès-verbal d'exposition de grossesse du 24 juillet 1764, 11 mars 1765.

29. *Ibidem*, Procès-verbal du contenu des lettres, Lettre n°16 du 28 septembre 1764, 11 mars 1765.

30. *Ibidem*, Requête en plainte, 9 mars 1765.

31. *Ibidem*, Procès-verbal du contenu des lettres, Lettre n°6 du 17 octobre 1764 et lettre n°7 du 10 novembre 1764, 11 mars 1765.

32. *Ibidem*, Lettre n°9 du 8 décembre 1764, 11 mars 1765.

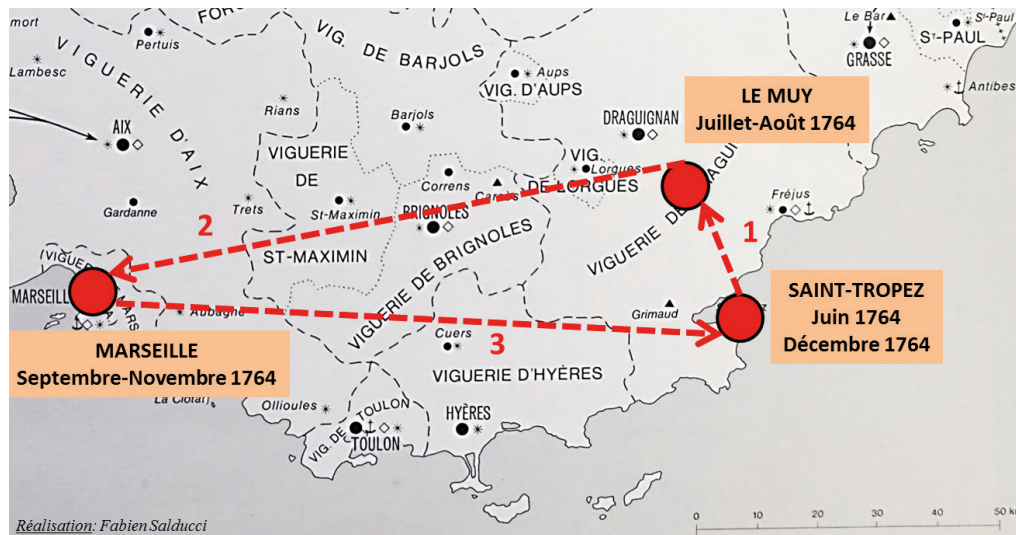
33. *Ibidem*, Cahier d'information, Témoignage de Marguerite Digne, 11 mars 1765.

34. *Ibidem*, Procès-verbal du contenu des lettres, Lettre n°9 du 8 décembre 1764, 11 mars 1765.

35. *Ibidem*, Requête en plainte, 9 mars 1765.

Si le lyrisme amoureux s'exprime d'abord par la voie épistolaire, c'est parce que Michel Périer est physiquement séparé de Marie Geofroy une partie de l'année 1764. Pour éviter tout scandale et garder cette grossesse déshonorante secrète, la future mère doit en effet se résoudre à quitter Saint-Tropez. Elle est envoyée avant le 9 juillet 1764 près du Muy, dans une maison de campagne appartenant au frère de César Geofroy²⁷. Le 24 juillet, elle satisfait à l'obligation légale de déclarer sa grossesse devant la justice seigneuriale du Muy²⁸. Puis elle s'installe avant le 28 septembre 1764²⁹ chez sa future belle-famille à Marseille, « où elle a été tenue pendant trois mois au vu et seu de toute la famille qui y restoit, mangeant avec elle et étant traitée comme devant un jour en faire partie »³⁰. Elle y accouche d'un garçon vers fin octobre début novembre³¹. Au début du mois de décembre, elle retourne sans doute directement à Saint-Tropez³², où elle retrouve les joies du cocon familial et les bras de son amant. Un témoin affirme ainsi « qu'au retour de Marseille de ladite demoiselle Geofroy, ayant été à sa maison, elle trouve ledit médecin Périer tête à tête avec ladit demmoiselle Geofroy, assis sur un canapet dans la cuisine, que les père Geofroy et mère estoient assis au feu de ladite cuisine »³³.

Les choses semblent s'apaiser mais Michel Périer, arrivé au bout de sa période de formation de trois ans, ne semble plus goûter aux joies de la cité tropézienne. César Geofroy sent le vent tourner comme le souligne un de ses interlocuteurs : « Par ce que vous me dittes du médecin, l'air de Saint-Tropés luy estant cy contraire, il voit à hatter de revenir. Ne prend-il pas ces arrangements pour cella ? »³⁴. C'est pourtant le même qui s'insurge un mois plus tard contre la fuite précipitée du médecin dans la nuit du 9 janvier 1765 : « Pendant la nuit, il jetta à quelqu'un qui étoit à porté ses hardes de la fenêtre, et sortit ensuite sans bruit et furtivement par une fausse porte. Il se rendit à Marseille dans sa famille qui, du depuis, a caché au suppliant le lieu où il est »³⁵.



Les pérégrinations de Marie Geoffroy en 1764.

36. A.D. Var, 11 BP 1236, Justice seigneuriale de Saint-Tropez, Pièces de procédures (1764-1765).

37. FERRIERE (de) Claude-Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutume et de pratique*, Paris, 1762, article « Rapt de séduction », p. 674.

38. *Ibidem*.

39. A.D. Var, 11 BP 1229, Justice seigneuriale de Saint-Tropez, Registre des audiences (1733-1748), Audience du 23 juin 1745.

40. A.D. Var, 11 BP 1236, Justice seigneuriale de Saint-Tropez, Pièces de procédures (1764-1765), Requête en plainte, 9 mars 1765.

41. *Ibidem*, Procès-verbal du contenu des lettres et de l'exposition de grossesse, 11 mars 1765.

42. *Ibidem*, Cahier d'information, 11 mars 1765.

43. *Ibidem*, Sentence de procès extraordinaire, 7 juin 1765.

44. *Ibidem*, Conclusions du procureur juridictionnel, 5 juin 1765.

45. *Ibidem*, Sentence de procès extraordinaire, 7 juin 1765.

46. FERRIERE (de) Claude-Joseph, *op. cit.*, article « Procès extraordinaire et criminel », p. 583.

Quelles que soient les raisons, dispute ou autre (le médecin se trouve peut-être en butte à des réactions de désapprobation de la part de sa patientèle, l'affaire s'étant ébruitée), qui ont poussé le médecin à quitter ainsi précipitamment Saint-Tropez, César Geoffroy se résout à porter l'affaire en justice, vitupérant contre la « noirceur » du personnage incriminé et la duplicité de sa famille, parlant de « piège concerté »³⁶. Il porte plainte pour rapt de séduction. Le juriste Ferrière le définit comme « la subornation qui se fait d'une jeune personne par des sollicitations secrètes, s'emparant de son cœur, et en abusant du peu d'expérience de son âge et de la foiblesse de son esprit, sous promesse de l'épouser »³⁷. Il est également précisé que « les ordonnances ne mettent point de différence entre le rapt de violence et le rapt de séduction : elles imposent une peine capitale pour l'une ou pour l'autre »³⁸.

Dès lors, la machine judiciaire se met en branle, machine dont le plaignant connaît tous les arcanes, mais aussi les protagonistes. Le juge de Saint-Tropez, Jean-François Martin, est en effet en poste à cet office depuis deux décennies³⁹. Or, César Geoffroy instruit les affaires des justiciables tropéziens qui interjettent appel d'une sentence du juge tropézien. Quoi qu'il en soit, l'instruction de l'affaire est relativement rapide : en à peine six jours, du 9 au 15 mars 1765, une plainte est déposée⁴⁰, le procès-verbal du contenu des vingt lettres et de l'exposition de grossesse dressé⁴¹, le cahier d'information qui voit l'audition de dix témoins rédigé⁴², et le décret de prise de corps ordonné⁴³.

Malgré les affiches placardées tant à Saint-Tropez qu'à Marseille⁴⁴, l'accusé reste insaisissable. La contumace étant manifeste, le procès extraordinaire est ordonné dès juin 1765⁴⁵. Ce faisant, une peine corporelle peut dès lors être prononcée⁴⁶. Les témoins sont

**Estampe représentant
l'amende honorable
d'Antoine François
Derues, 1777⁴⁷.**



47. Bibliothèque Nationale de France, Département Estampes et photographie, RESERVE QB-370 (8)-FT 4.

48. A.D. Var, 11 BP 1236, Justice seigneuriale de Saint-Tropez, Pièces de procédures (1764-1765), Cahier de récolement des témoins et de l'exposition de grossesse, 7-17 juin 1765.

49. *Ibidem*, 26 juin 1765.

50. GUIOL Marie-Christine, « Le spectacle pénal. Mise en œuvre de l'exemplarité aux derniers siècles de l'Ancien Régime. Le cas de la sénéchaussée de Draguignan » dans *Bulletin de la Société d'Etudes Scientifiques et Archéologiques de Draguignan et du Var*, Tome 49, 2011-2012, p. 97.

51. A.D. Var, 11 BP 1236, Justice seigneuriale de Saint-Tropez, Pièces de procédures (1766-1770), Sentence définitive, 14 janvier 1766.

par la suite récolés⁴⁸. Pour la première fois, Marie Geoffroy se voit contrainte de se rendre à l'hôtel de ville, siège du tribunal, pour confirmer sa déclaration de grossesse. Elle saisit l'occasion pour aggraver le cas de son ancien amant, probablement influencée par les conseils avisés de son père : « *A dit que sadite exposition contient veritté, n'y vouloir rien diminuer, y adjoutant qu'elle se rapelle que le sieur Périer son ravisseur n'oublia rien pour la séduire, pendant une maladie qu'elle eut et dont il l'a traita, profitant alors du temps que ses parents n'étoient pas à l'apartement où elle couchoit, pour prendre certaines libertés qui n'étoient que des préludes dont elle ne reconnu que trop tard les suites dangereuses* »⁴⁹.

La sentence définitive est prononcée le 14 janvier 1766. Michel Périer est convaincu de crime de rapt de séduction. Il est condamné par contumace à mort par pendaison, ainsi qu'à une amende de 12 livres envers le procureur juridictionnel. Il doit également verser 12 000 livres à titre de dommages et intérêts à César Geoffroy. Quoique parfaitement ancrée dans le formalisme juridique, l'exposé des modalités d'exécution constitue un véritable « spectacle pénal »⁵⁰ à des fins d'exemplarité : « *pour la réparation duquel crime l'avons condamné à être livré entre les mains de l'exécuteur de la haute justice, pour être conduit à la porte de l'église paroissiale de ce lieu où, tête nue, à genoux, une torche de cire jaune en main et la hart au col, il demandera pardon à Dieu, au roi et à la justice. Et, de là, il sera mené à la principale place de cedit lieu où, il sera attaché à une potence qui y sera dressée, pendu et étranglé jusques à ce que mort naturelle s'ensuive* »⁵¹.

Un recours judiciaire qui signe l'échec des procédés d'accommodement

Cette conclusion judiciaire signe surtout l'échec des procédés d'accommodement. Car une grande majorité des contentieux criminels d'Ancien Régime trouve une conclusion en dehors des auditoires. L'« *immensité du continent infrajudiciaire* »⁵², évoqué par bribes dans les actes, est pourtant une réalité tangible pour tout chercheur qui travaille sur des archives judiciaires à l'époque moderne. La majorité des procès ne vont pas en effet jusqu'à leur terme, car les parties parviennent souvent à transiger en dehors du tribunal. Porter plainte peut représenter alors un moyen de faire pression sur la partie adverse, en vue d'obtenir un accord plus favorable. Qu'il soit direct, c'est-à-dire sans intermédiaire entre les parties, ou indirect, par le biais de médiateurs ou d'arbitres, l'accommodement est presque toujours privilégié dans le traitement des conflits. *A fortiori* dans les affaires de mœurs où la confidentialité est nécessaire pour éviter tout scandale qui porterait atteinte à l'honneur. Or, ester en justice donne nécessairement une résonance publique au contentieux, notamment par le ballet des témoins qui sont assignés à se rendre au tribunal. Le recours judiciaire est donc dans ce cas souvent exclu, comme l'atteste, paradoxalement, la requête en plainte déposée par Maître Geoffroy : « *Après quoy les promesses [de mariage] ont été continuellement réitérées pour étouffer toute plainte en justice* »⁵³.

La correspondance entretenue par les acteurs de cette affaire au cours de l'année 1764 est une illustration aussi rare que précieuse de ces tentatives pour trouver un accord en dehors de tout arbitrage judiciaire. L'accommodement prend ici une forme essentiellement indirecte. La nécessité de maintenir l'affaire secrète fait que les « entremetteurs »⁵⁴ sont choisis parmi la famille proche : les frères de César Geoffroy d'un côté⁵⁵, le beau-frère du père de Michel Périer (Salze), ainsi que son fils et son neveu de l'autre⁵⁶.

Une personne extrafamiliale est sollicitée au moins une autre fois. Le cas est toutefois bien circonscrit, puisqu'il s'agit simplement d'utiliser un ami intime de Jean Périer, père de Michel, pour essayer de le convaincre d'accepter de renouer les fils du dialogue avec son fils. Une tentative concertée par les deux parties, qui se conclut par une fin de non-recevoir comme Salze père l'écrit à un des frères du juge : « *Je ne suis pas à faire, cher couzin, ce que vous me sucjérés, qu'y est de luy faire parler par ses amys les plus intimes. Je l'ay fait et cet amy m'a juré et protesté qu'il n'a voulu l'écouter en aucune façon, et qu'il n'y a que le tems qu'y puisse le faire revenir* »⁵⁷.

Les médiateurs échangent donc directement avec les parties, mais également entre eux. Un leitmotiv récurrent dans leur correspondance est la nécessité impérieuse de maintenir le secret de l'affaire. C'est ce qu'affirme de façon on ne peut plus claire le père Salze à un frère de César Geoffroy : « *Il faut donc par force avoir recours au tems, et pour cella que le tout reste entre vous et nous. Comme le secret est d'une nécessité indispensable, j'ai cru qu'il n'y auroit rien de mieux à faire que vous fussiés à Saint-Tropez prendre votre niasse sous tel prétexte que vous trouverés bon, et la faire passées dans l'endroit que vous croirés estre le plus convenable pour la faire acoucher secrètement [...]. La chose me paroît d'autant plus propre à couvrir l'absence de mademoiselle votre niasse, qu'elles a eu passé autrefois quelques tems auprès de vous* »⁵⁸.

52. PIA NT Hervé, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, Collection Histoire, 2006, p. 199.

53. A.D. Var, 11 BP 1236, Justice seigneuriale de Saint-Tropez, Pièces de procédures (1764-1765), Requête en plainte, 9 mars 1765.

54. CASTAN Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, p. 26.

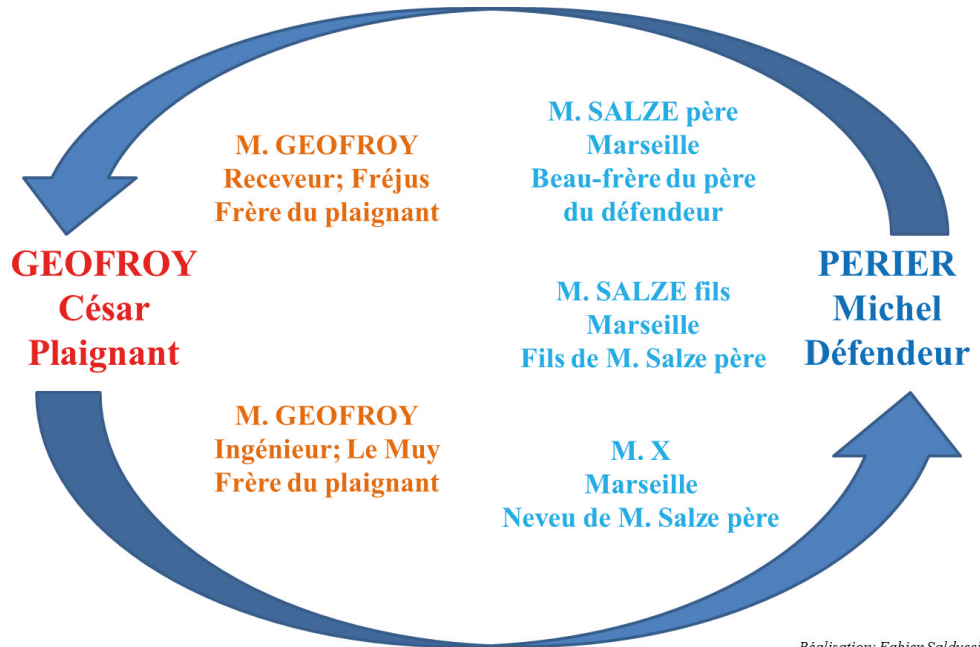
55. L'un est receveur à Fréjus [cf. A.D. Var, 11 BP 1236, Justice seigneuriale de Saint-Tropez, Pièces de procédures (1764-1765), Procès-verbal du contenu des lettres, Compte rendu de la lettre n°2 du 19 mai 1764, 11 mars 1765], tandis que l'autre est ingénieur en chef et possède une maison de campagne au Muy [cf. *Ibidem*, Procès-verbal du contenu des lettres, Compte rendu de la lettre n°10 du 24 juin 1764, 11 mars 1765]. 19, f° 646v-648.

56. Il s'agit de Monsieur Salze, son fils et son neveu [cf. *Ibidem*, Procès-verbal du contenu des lettres, Compte rendu de la lettre n°2 du 19 mai 1764, 11 mars 1765].

57. *Ibidem*, Procès-verbal du contenu des lettres, Lettre n°3 du 9 juin 1764, 11 mars 1765.

58. *Ibidem*, Procès-verbal du contenu des lettres, Lettre n°2 du 19 mai 1764, 11 mars 1765.

Les acteurs du
contentieux : parties et
médiateurs respectifs.



Mais le pot-aux-roses n'allait pas tarder à être découvert. Quelques jours à peine après le départ de Marie Geofroy vers le Muy au début de juillet 1764, l'hôte de Marie rechigne à garder sa nièce car l'affaire s'est ébruitée. Ce retournement de situation agace Michel Périer, visiblement amer à l'égard de ce médiateur un peu trop confiant : « *D'ailleurs, tout ce que nous avons fait a bien été du consantement de ton oncle. Quel changement singulier que je ne consois pas ! Il n'avoit, dit-il, besoin de personne. Il se chargeoit de tout. Il étoit le premier même de parler raison à ton père. Et à présent ce n'est plus la même chose. Il ne peut plus te garder chés lui. Tout Draguignan, tout Le Muy le savent, dit-il, ce qui me surprend fort. A paine quelque personne osent le soubsonner dans Saint-Tropez et on s'assure affirmativement à dix lieux loin* »⁵⁹.

Des paroles aux actes il n'y a qu'un pas, franchi quelques mois plus tard lorsque César Geofroy a le malheur de recevoir plusieurs lettres anonymes. Le contenu de ces dernières ne nous est pas connu, mais semble peu amène. Salze père, principal artisan de la médiation entre le juge et le médecin, le suggère très clairement : « *Les lettres anonimes que vous recevés ne peuvent venir que de la part de mal intentionnés et charmés de porter le désordre où tout doit en passer et s'arranger en paix* »⁶⁰. Quelques justiciables déconfits lors d'un procès instruit par le juge profitent-ils de l'aubaine pour exprimer leur dépit ? Rien ne l'atteste mais il semble évident que l'exercice de la fonction de César Geofroy puisse lui attirer quelques solides rancunes.

59. A.D. Var, 11 BP 1236, Justice seigneuriale de Saint-Tropez, Pièces de procédures (1764-1765), Lettre n°11 du 9 juillet 1764, 11 mars 1765.

60. *Ibidem*, Lettre n°8 du 13 novembre 1764, 11 mars 1765.

L'impossibilité de garder l'affaire secrète se double de dissensions récurrentes entre les acteurs de la médiation. Michel Périer critique ainsi ouvertement à deux reprises les oncles de sa bien-aimée⁶¹. Les frères du juge semblent en effet opter pour une attitude de fermeté vis-à-vis du médecin, ce que désapprouve formellement Salze père : « *Vous me faires entrevoir qu'on peut prendre un party de rigueur. Hélas, ce seroit le pis. Où conduirait-il et quelle en seroit la fin cy ce n'est un trouble et une discorde, pour ne pas dire une haine, des deux familles ? Et tel se croit à l'abry et exempt des suites qui en ressentiroit les premières impressions et peut-être les douloureux effets. Les conseils violents n'ont jamais rien oppéré de bon. Ainsi, de grâce cher couzin, et c'est dans toute la sincérité dont je suis capable que je vous le dis et vous le repette, écartés tout conflit qui n'ira pas à la paix et à rendre la tranquillité aux parties intéressées, y l'on estoit sans espoir d'en venir à un arrangement* »⁶².

Face à la difficulté de concrétiser ce dernier, nonobstant les multiples échanges épistolaires et les rendez-vous physiques précédemment organisés⁶³, une tentative d'accommodement direct est également évoquée. Celle-ci ne remplace pas mais se superpose aux tentatives d'accommodement indirect, qui se poursuivent. Alors que la question du retour à Saint-Tropez de la jeune mère est discutée, une lettre de Michel Périer est à ce sujet on ne peut plus explicite « *Là [au Muy], nous nous aborderons avec ton père qui veut t'y voir absolument. Et si tu ne veux point absolument retourner à Saint-Tropés, nous prendrons d'autres mesures et tu pourras attendre dans un couvent de la Provance que tous les arrangement avec les parans de part et d'autre soient pris* »⁶⁴.

Tentatives là encore infructueuses puisque la plainte est déposée quelques mois plus tard. L'intransigeance du père Périer, les fuites de l'affaire, les divergences de vue entre médiateurs et surtout le départ rocambolesque de Michel Périer de Saint-Tropez semblent avoir eu raison de plusieurs mois de tentatives d'accommodement. À la stratégie de fuite du médecin, César Geofroy oppose une stratégie judiciaire rondement menée, assisté en cela par son avocat Maître Cartier. La requête en plainte se révèle ainsi doublement originale, singularité qui permet de donner une force peu commune à l'accusation. La plainte est d'abord bien plus étayée que d'ordinaire (six pages). C'est même la plus longue requête en plainte jamais lue qu'il nous ait été donné de rencontrer. L'exposé des faits suit une logique chronologique, tout en se référant de manière récurrente aux lettres mises en exergue à la requête en plainte. La présence même d'un document attaché à la plainte est déjà en soi exceptionnel à ce niveau de juridiction. Un seul cas avait par le passé été rencontré. Encore ne s'agissait-il que d'un document non scripturaire (plan)⁶⁵. Là, pas moins de vingt lettres, qui apparaissent comme autant de pièces à conviction, viennent appuyer les griefs contenus dans la plainte.

Méthode bien plus ordinaire mais non moins efficace, le plaignant qui, comme il est d'usage, donne lui-même au juge la liste des témoins à entendre, semble avoir mis en place une stratégie concertée en vue de l'information. Pour asseoir la culpabilité de Périer, encore faut-il déjà pouvoir prouver qu'il est bien l'auteur de certaines lettres. Un médecin (témoin n°5) et un apothicaire (témoin n°8) sont sollicités en ce sens pour reconnaître formellement l'écriture de l'accusé. Les huit autres témoins entendus apportent

61. A.D. Var, 11 BP 1236, Justice seigneuriale de Saint-Tropez, Pièces de procédures (1764-1765), Lettre n°11 du 9 juillet 1764 et lettre n°2, non datée, 11 mars 1765.

62. *Ibidem*, Lettre n°4 du 18 juillet 1764, 11 mars 1765.

63. Au moins un est attesté entre Michel Périer et un des frères du juge, puisque le premier écrit au second : « *J'ai l'honneur de vous voir au rend-vous que me donnera monsieur votre frère. Et là nous parlerons du projet à exécuter; quaque dans le fond, vous en avés tout l'exposé au long. Mais enfin on a toujours bien des petites choses à dire qui échappent à la plume* ». Cf. *Ibidem*, Procès-verbal du contenu des lettres, Lettre n°10 du 24 juin 1764, 11 mars 1765.

64. *Ibidem*, Procès-verbal du contenu des lettres, Lettre n°20, non datée, 11 mars 1765.

65. SALDUCCI Fabien, *op. cit.*, p. 139.

66. A.D. Var, 11 BP 1236, Justice seigneuriale de Saint-Tropez, Pièces de procédures (1764-1765), Cahier d'information, 11 mars 1765.

67. *Ibidem*, Cahier de récolement des témoins et de l'exposition de grossesse, Récolement de Joseph Augier, 7 juin 1765.

68. A.D. Var, 7 E 124/19, Registre des décès de Saint-Tropez (1821-1829), Acte de décès n°10 du 28 février 1823.

69. Ces assertions s'appuient sur la lecture exhaustive des registres paroissiaux et registres d'Etat civil de Saint-Tropez pour la période considérée (1766-1823). Cf. A.D. Var, 1 MI EC 786 R1, Registre paroissial de Saint-Tropez (1766-1770) ; A.D. Var, 7 E 124/3, Registre paroissial de Saint-Tropez (1769-1779) ; A.D. Var, 7 E 124/4, Registre paroissial de Saint-Tropez (1780-1790) ; A.D. Var, 1 MI EC 787, Registre paroissial de Saint-Tropez (1791-1792) ; A.D. Var, 7 E 124/8, Registre des décès de Saint-Tropez (1793-1796) ; A.D. Var, 7 E 124/9, Registre des décès de Saint-Tropez (1797-1803) ; A.D. Var, 7 E 124/17, Registre des décès de Saint-Tropez (an XII-1811) ; A.D. Var, 7 E 124/18, Registre des décès de Saint-Tropez (1812-1820) ; A.D. Var, 7 E 124/19, Registre des décès de Saint-Tropez (1821-1829).

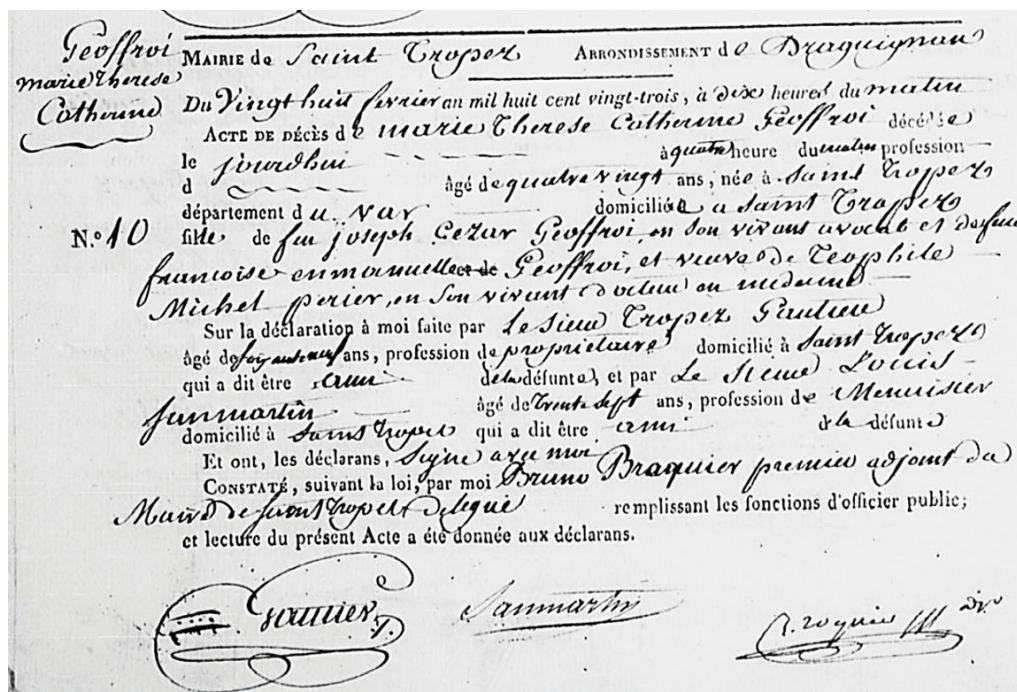
également chacun au moins une information originale, qui confirme la relation entre les deux amants, lors des épisodes suivants : la maladie de Marie où le médecin se montre plus qu'attentionné (témoin n°1) ; l'amant surpris qui sort discrètement de la chambre de sa bien-aimée (témoin n°2) ; le tête-à-tête amoureux entre Michel et Marie sur un canapé de la cuisine (témoin n°3) ; les deux amants vus bras dessus, bras dessous, de nuit (témoin n°4) ; les deux amants vus assis l'un contre l'autre dans un magasin en train de se parler à l'oreille (témoin n°6) ; l'épisode où Périer est entendu dire qu'il aime sa cousine (témoin n°7) ; le bouquet de fleurs caché dans des feuilles d'artichaut (témoin n°9) ; l'épisode où Périer est entendu dire qu'il n'y avait que deux filles qui lui plaisent dans Saint-Tropez, dont Marie (témoin n°10)⁶⁶. Episodes inédits ou évoqués de façon réitérée, les témoignages de ces huit personnes offrent autant de fragments épars d'une relation amoureuse désormais judiciairement établie.

L'objectif pour le plaignant est néanmoins plus ambitieux. Il s'agit de prouver également qu'une promesse de mariage a bien été faite, condition *sine qua non* pour que le rapt en séduction puisse être juridiquement retenu. Certes, les lettres du médecin ne laissent planer aucun doute sur les promesses maintes fois renouvelées de cet hymen différé. Mais un témoignage permettrait là encore de rendre les faits presque indubitables aux yeux des juges. Le récolement des témoins offre quelques semaines plus tard à César Geofroy une occasion en or pour appuyer son accusation. Non seulement tous les témoins confirment leurs dires, mais le premier témoin - à nouveau - auditionné, Joseph Augier, ajoute un élément à sa première déposition. Hasard bienheureux, cela comble parfaitement les attentes du plaignant : « *A dit sa déposition contenir véritté, y ajoutant seulement qu'ayant ouy dire que le médecin Périer avoit promis à ladite demoiselle Marie Geofroy de l'épouser, y celui le déposant en parla audit Périer qui lui dit "Ce seroit bien d'honneur à moy de l'épouser"* »⁶⁷.

Un dénouement inattendu

Une stratégie judiciaire finalement payante (Périer est condamné à la potence) qui semble sonner le glas de tout accommodement ultérieur. Et pourtant, aussi étonnant que cela puisse paraître, Michel Périer et Marie Geofroy finirent par se marier. L'acte de décès de Marie Geofroy l'atteste formellement : « *filie de feu Jospeh Cézar Geoffroi en son vivant avocat et de feu Françoise Emmanuelle Geoffroi, et veuve de Téophile Michel Périer, en son vivant docteur en médecine* »⁶⁸.

Comment cet homme a-t-il pu d'abord échapper aux fourches patibulaires ? Mais aussi dépasser la double rancœur, à la fois paternelle et celle nourrie par un juge d'appaux échaudé par sa prétendue forfaiture, pour que ces derniers consentent finalement au mariage ? Il n'a pas été possible ici de retrouver les sources qui auraient pu nous apporter des éléments de réponse tangibles. Si Marie Geofroy décède bien en effet dans sa ville natale, elle ne s'y est en revanche pas mariée et n'y a mis au monde aucun enfant. De même, Michel Périer n'est pas mort dans la cité tropézienne⁶⁹. Les deux amants ont vraisemblablement mené leur vie conjugale à Marseille. Une ville d'où Michel Périer



Acte de décès de
Marie Geoffroy,
le 28 février 1823⁷⁰.

est originaire et où il se serait caché selon César Geofroy⁷¹, profitant sans doute du cadre propice à l'anonymat de la populeuse cité phocéenne. Dès lors, il devenait difficile de trouver un acte de mariage sans connaître la date ni le nom de la paroisse concernée. Sans compter que cette domiciliation ne reste que présumée. Plusieurs hypothèses peuvent néanmoins être émises.

Tout d'abord, concernant la sentence du juge de Saint-Tropez, il est certain que cette dernière ait été l'objet d'un appel devant le parlement d'Aix. Cet appel est en effet automatique sous l'Ancien Régime, n'en déplaise aux parties, pour toutes les peines dites afflictives et/ou infamantes⁷². Condamné à faire amende honorable (peine infamante) et à la mort par pendaison (peine afflictive), Michel Périé a vu son procès de nouveau instruit, mais cette fois par les magistrats de la cour souveraine.

Honoré-Charles Monoyer, greffier du tribunal de Saint-Tropez, n'omet pas de le signaler lors de la rédaction de la sentence: « Ordonnons que le présent jugement sera exécuté par effigie en un tableau qui sera attaché à ladite potence par ledit exécuteur, après qu'il aura été déclaré exécutoire par la Cour »⁷³.

Les recherches effectuées dans les archives du parlement d'Aix sont malheureusement restées infructueuses. Il faut cependant savoir qu'un délai général de cinq ans est donné au contumax pour se présenter au tribunal : « le condamné peut se présenter dans les cinq ans & être par l'événement absous du crime pour lequel il a été condamné par contumace »⁷⁴. Et il est même possible en droit qu'un délai supplémentaire puisse

70. A.D. Var, 7 E 124/19, Registre des décès de Saint-Tropez (1821-1829), Acte de décès n°10 du 28 février 1823.

71. A.D. Var, 11 BP 1236, Justice seigneuriale de Saint-Tropez, Pièces de procédures (1764-1765), Requête en plainte, 9 mars 1765.

72. BELY Lucien (sous la direction de), *Dictionnaire de l'Ancien Régime. Royaume de France. XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris PUF, 1996, article « Procédure criminelle », p. 1030-1031.

73. A.D. Var, 11 BP 1236, Justice seigneuriale de Saint-Tropez, Pièces de procédures (1766-1770), Sentence définitive, 14 janvier 1766.

74. FERRIERE (de) Claude-Joseph, *op. cit.*, article « Contumace », p. 379.

Extrait de la sentence
définitive, 14 janvier
1766⁷⁵.

exécuté par effigie en un tableau qui sera attaché à ladite
potence par le dit exécuteur, après qu'il aura été déclaré
exécutoire par la cour. fait à St. Tropez dans l'hôtel
de ville servant d'auditoire de justice ce quatorze janvier
mille sept soixante six avant midi. *Th. Martin*
Caussimille

être accordé : « Ce terme de cinq ans n'é pas absolument fatal. Le Roi, par certaines considérations accorde quelquefois aux condamnés des lettres de restitution de laps de tems »⁷⁶. C'est probablement durant ce délai légal de cinq ans que de nouvelles tentatives d'accommodement furent engagées. Si d'après discussions ont dû être menées, elles nous échappent en revanche complètement. Le décès de Périer père, si échaudé par la tournure des événements, aurait-il pu, le cas échéant, favoriser un rapprochement ? Car ces procédés d'accommodement ne se dévoilent aux yeux du chercheur, et encore par bribes, que bien souvent du fait de leur insuccès. Le mariage ayant été finalement conclu, il n'est plus possible d'en connaître aujourd'hui la nature.

Ainsi se clôt cette tumultueuse affaire qui, au-delà de ses singularités, résume à elle seule les principales modalités de traitement des contentieux criminels à la fin de l'Ancien Régime. À la justice officielle, se mêlent ou se substituent bien souvent divers procédés d'accommodement, direct et/ou indirect. C'est d'ailleurs ce qui explique qu'une part prépondérante des procès se terminent précocement⁷⁷. Transiger est la norme, pour éviter aussi bien les frais de justice, non négligeables à une époque où la gratuité de la justice n'existe pas encore, qu'une issue toujours incertaine. Toutes les catégories sociales sont concernées. L'exemple de César Geofroy en est la probante illustration. Malgré son immersion dans le monde et la culture judiciaire, ce n'est pas à ses confrères qu'il s'adresse en premier pour régler le différend. Certes la nature de l'affaire est délicate, mais cela montre que les gens de justice eux-mêmes sont pleinement intégrés dans ces processus d'accommodement.

Ces derniers ne sont toutefois pas la panacée : dans cette affaire de grossesse illégitime, les parties n'arrivent pas dans un premier temps à transiger malgré une active médiation.

75. A.D. Var, 11 BP 1236, Justice seigneuriale de Saint-Tropez, Pièces de procédures (1766-1770), Sentence définitive, 14 janvier 1766.

76. FERRIERE (de) Claude-Joseph, *op. cit.*, article « Contumace », p. 379.

77. Dans le comté de Nègrepelisse en Quercy, de 1751 à 1775, plus de 81 % des procédures criminelles prennent fin au stade de la plainte et/ou de l'information ; cf SALDUCCI Fabien, *La justice seigneuriale de Nègrepelisse...*, *op. cit.*, p. 236.

Une affaire somme toute banale qui se conclut judiciairement en première instance par une condamnation à mort pour rapt de séduction. Un enchaînement de circonstances défavorables (rupture des relations entre Michel Périer et son fils ; désaccords entre médiateurs ; départ précipité de Michel Périer de Saint-Tropez) explique la crispation du juge d'appelés et son choix de confier à l'appareil judiciaire le soin de restaurer un honneur bafoué. Le temps des concessions n'est plus, remplacé par celui de la victoire impérieuse et entière sur l'autre partie. Quitte à transiger en position de force par la suite, la satisfaction d'une stratégie judiciaire payante ne pouvant effacer la réalité d'une situation assez déshonorante qui est celle d'une fille-mère.

À une époque où le mariage d'amour n'est souvent que romanesque, cette affaire met aussi en lumière une véritable idylle qui a su trouver une conclusion matrimoniale, nonobstant des difficultés a priori presque insurmontables. *A posteriori*, on ne peut que reconnaître la clairvoyance de Michel Périer qui écrivait à Marie Geofroy : « *Le destain nous sera un jour propice et nous dédomagera bien des maux que nous avons souffert. C'est alors que tu connaîtra toute l'étendue de l'amour que j'ai pour toi, parce que j'aurai tout le loisir et le pouvoir de t'en donner des marques les plus sincères* »⁷⁸.

78 A.D. Var, 11 BP 1236, Justice seigneuriale de Saint-Tropez, Pièces de procédures (1764-1765), Procès-verbal du contenu des lettres, Lettre n°16 du 28 septembre 1764, 11 mars 1765.

Freinet, pays des Maures ■ n° 12 ■ 2016

De l'amour à la mort : l'affaire Périer à Saint-Tropez (1761-1766).

Pourquoi Napoléon 1^{er} devait-il traverser La Garde-Freinet
et pourquoi ne l'a-t-il pas fait ?

Technologie sans artefact, *propos sur l'écorçage du chêne-liège en France.*

Incendies de forêt à La Garde-Freinet en 1745 : une pratique coutumière.

Le ribérage dans les terroirs du Freinet (XVIII^e-XX^e siècle).



Conservatoire du Patrimoine du Freinet
Chapelle Saint-Jean, 83680 La Garde-Freinet,

Tél. 04 94 43 08 57 - Fax 09 70 06 50 07

e-mail : cpatfreinet@orange.fr

www.conservatoiredufreinet.org